



Kentelioù an Noz

Siège social : Agence Culturelle Bretonne – 24 quai de la Fosse, 44000 Nantes

SIRET : 429 439 599 00037

RNA : W442002853

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour titre "Kentelioù an Noz".

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- D'organiser et de gérer des cours de langue bretonne et de civilisation celtique dispensés par des professeurs diplômés ou de compétence reconnue par le bureau,
- D'une manière plus générale, de promouvoir la langue bretonne et la culture celtique et d'organiser des activités culturelles et de loisirs en langue bretonne.
- L'association peut également proposer des initiations aux autres langues celtiques et à la langue galloise.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'Agence Culturelle Bretonne de Loire-Atlantique (ACB44) au 24 quai de la Fosse, 44000 Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

TITRE II

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs, membres institutionnels et de membres d'honneur.

A – les membres actifs

Il s'agit de personnes physiques qui s'acquittant d'une adhésion annuelle deviennent membres de l'association.

B – Les membres institutionnels

Il s'agit de personnes morales (associations,...) qui s'acquittent d'une adhésion annuelle spécifique et deviennent ainsi membres de l'association.

C – les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6

L'adhésion due par chaque catégorie de membres ainsi que le tarif des activités périodiques (cours, atelier chant, etc.) de l'association sont fixés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est habilité à fixer le montant des activités ponctuelles (stage, atelier à séance unique) ainsi que des activités nouvellement créées.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de l'adhésion, pour motif grave, le membre sera au préalable contacté pour fournir des explications au Conseil d'administration.

Article 8

Élection du conseil administration :

L'assemblée générale annuelle élit au scrutin majoritaire un conseil d'administration comprenant 15 personnes au plus auxquelles peuvent s'ajouter les présidents des associations locales Kentelioù an Noz.

Le vote se fait à main levée sauf si au moins une personne demande que le vote soit à bulletin secret.

Le CA suivant l'assemblée générale vote la composition du bureau.

La présidence de l'association peut être assurée par:

- soit un(e) président(e), assisté(e) ou non de vice-président(e)s
- soit par une co-présidence (deux ou plus)
- soit par un conseil d'administration collégial

L'association est gérée par un conseil d'administration. Si le conseil d'administration choisit de ne pas élire de bureau, il assure alors collégalement toutes les tâches qui sont normalement dévolues au bureau.

Éligibilité

En aucun cas, un salarié éventuel de l'association ne saurait être élu membre du bureau, quand la durée de son temps de travail rémunéré dans l'association est supérieure à 20% d'un temps plein. Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent se présenter à l'élection.

Réunion du bureau

Le bureau se réunit en cas de nécessité sur convocation du président. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine AG ordinaire.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois par trimestre.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Article 10

A - Pour l'assemblée générale ordinaire, 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

B - le président lit le rapport d'activité de l'année écoulée puis le rapport moral. Il est procédé à un vote après chacune de ces lectures. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à la réélection des membres du conseil d'administration

C - au plus tard 48h avant la date de l'assemblée générale un ou plusieurs membres peuvent notifier au secrétaire les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Le secrétaire assure la diffusion de cet ordre du jour complémentaire lors de l'assemblée générale.

D - les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne pourront voter que les membres à jour de leur adhésion présents ou représentés. Chaque membre pourra détenir 3 pouvoirs au maximum.

Article 11

Si besoin est ou sur la demande de la moitié ou plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12

La dissolution est prononcée à la demande du bureau par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou des associations ayant un objet comparable à celui défini à l'article 2 des présents statuts.

La ou les associations bénéficiaires de la dévolution seront déterminées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III**Article 13**

Les ressources de l'association se composent

A - du produit des adhésions versées par les membres

B - du prix des cours payés par les élèves

C - de toutes autres ressources qui ne seraient par contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et dépenses pour toutes les opérations financières.

TITRE IV**Article 15 - Modification des statuts :**

Avec l'approbation d'une assemblée générale le bureau peut modifier les présents statuts.

Les modifications seront adressées au moins un mois avant l'assemblée générale aux membres actifs et d'honneur qui auront seuls le droit de vote.

Elles devront être approuvées par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.